Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le

ID: 019-241927201-20250324-DCC250324_2_4-DE



Membres	73
Présents	57
Pouvoirs	12
Votants	69
Exprimés	69
Pour	69
Contre	-

DÉLIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à 18 heures 00, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Tulle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de l'Auzelou, avenue du Lieutenant-Colonel Faro à Tulle sous la présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président

Convocation de M. Michel BREUILH en dates du 11 et 17 mars 2025

Nombre de membres en exercice : 73 Secrétaire de séance : M. Dorian LASCAUX

Etaient présents: 57

Mesdames Joëlle BLOYER, Emilie BOUCHETEIL, Anne BOUYER, Odile BOUYOUX, Christèle COURSAT. Betty DESSINE, Valérie DUMAS, Nicole EYROLLES, Marie-Christine FAURE, Ana Maria FERREIRA, Sandy LACROIX, Fabienne LATOUR, Marie-Pierre LE MIGNON, Christiane MAGRY-JOSPIN, Cathy MONS, Stéphanie PERRIER, Muriel REBUFFEL, Sophie ROY, Christine THOLY, Stéphanie VALLEE,

Messieurs Dominique ALBARET, Marcel AUBOIROUX, Eric BELLOUIN, Patrick BORDAS, Jean-Jacques BOSSOUTROT, Michel BOUYOU, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Pascal CAVITTE, Roger CHASSAGNARD, Alain CHASTRE, Bernard COMBES, Pierre COULOUMY, Alain DELAGE, Francis DEVEIX, Christian DUMOND, Xavier DURAND, Bruno FLEURY, Pascal FOUCHÉ, Serge HEBRARD, Henri JAMMOT, Bernard JAUVION, Jean-François LABBAT, Dorian LASCAUX, Patrick LERESTEUX, Christian MADELRIEUX, Fabrice MARTHON, Jean MOUZAT, Alain PENOT, Jean-Pierre PEUCH, Marc ROUGERIE, Jacques SPINDLER, Gérard TOURNEIX

Mme Martine TAVET suppléante de M. Florent MOUSSOUR

M. Thierry DUBOIS suppléant de Mme Béatrice GORON

M. Jérôme MALAGNOUX suppléant de M. Bernard SALLES

M. René MEFREDJ suppléant de M. Serge HEBRARD

Avaient donné pouvoir: 12

Mme Sylvie CHRISTOPHE à Mme Christiane MAGRY-JOSPIN

Mme Annie CUEILLE à Mme Betty DESSINE

Mme Catherine DONNEDEVIE à M. Alain CHASTRE

Mme Yvette FOURNIER à M. Michel BREUILH

Mme Brigitte MASMONTEIL à M. Xavier DURAND

Mme Marie-Amélie RIVIERE à M. Bernard JAUVION

Mme Irène SERVIERES à Mme Cathy MONS

Mme Josette VERDEYME à M. Charles ORLIANGES

M. Ubald CHENOU à Mme Muriel REBUFFEL

M. Jean-Jacques LAUGA à M. Alain PENOT

M. Hervé LONGY à Mme Fabienne LATOUR

M. Daniel RINGENBACH à M. Pascal FOUCHÉ

Etaient absents: 04

Mme Chrystelle BIDAULT, MM. Raphaël CHAUMEIL, Grégory HUGUE, Jérémy NOVAIS

Objet : 2.4 Validation du maintien de l'indemnisation des agents de Tulle agglo placés en congés de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code général de la fonction publique,



Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le

ID: 019-241927201-20250324-DCC250324_2_4-DE

CONSIDÉRANT qu'à la suite du vote de la loi de finances pour 2025 et de la loi de financement de la Sécurité sociale, depuis le 1er mars 2025, l'indemnisation des agents publics en arrêt de maladie ordinaire est fixée à 90% au lieu de 100% jusqu'à présent, durant les trois premiers mois du congé, (article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025), cette diminution n'a pas d'incidence sur le supplément familial de traitement qui reste versé en totalité durant le congé de maladie ordinaire,

CONSIDÉRANT que la diminution de l'indemnisation du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire a toutefois un impact sur les éléments de rémunération versés dans les mêmes proportions que le traitement, notamment la nouvelle bonification indiciaire, le complément de traitement indiciaire, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et le transfert primes/points,

CONSIDÉRANT que la loi de finances pour 2018 a instauré un « délai de carence » dans la fonction publique. Le fonctionnaire ne perçoit pas sa rémunération au titre du premier jour de maladie ordinaire, cette disposition ne concernant que le congé de maladie ordinaire, à l'exception des congés de maladie ordinaires accordés postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité, et ne s'appliquant pas aux accidents de travail ni aux maladies professionnelles,

CONSIDÉRANT que cette réforme concerne tous les fonctionnaires : titulaires, stagiaires, temps complet, temps non complet et temps partiel, le décret n°2025-197 du 27 février 2025 venant d'étendre ces dispositions aux agents contractuels de droit public en modifiant notamment les dispositions de l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 :

- Après quatre mois de service, un mois à 90% de son traitement et un mois à demitraitement;
- Après deux ans de services, deux mois à 90% de son traitement et deux mois à demitraitement;
- Après trois ans de services, trois mois à 90% de son traitement et trois mois à demitraitement.

CONSIDÉRANT que pour donner suite à une réponse de la Direction Générale des Collectivités Locales, cette modification concerne également les prolongations d'arrêt de travail à compter du 1^{er} mars 2025 (exemple d'un agent placé en congé de maladie ordinaire ayant débuté avant le 1^{er} mars 2025 et qui est renouvelé après le 1 er mars 2025), et qu'en revanche, ne sont pas concernés par cette nouvelle disposition, les arrêts de travail prescrits entre les mois de février et mars 2025 (exemple d'un agent arrêté pour 1 mois du 18 février au 18 mars 2025), ces derniers restant indemnisés selon les anciennes dispositions en vigueur,

CONSIDÉRANT que s'agissant du régime indemnitaire, il convient de se référer à la délibération prise par Tulle agglo : délibération n°8.1 du 2 juillet 2018 validant et mettant en place un nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) ;

CONSIDÉRANT que le Président estime que dans un «contexte de fragilité sociale grandissante» et afin de ne pas continuer à diminuer encore l'attractivité des postes d'agents publics, il n'est pas souhaitable de «stigmatiser de manière injuste» les fonctionnaires des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est rappelé que 70 % des salariés du secteur privé, bénéficient d'une compensation de leurs trois jours de carence et du maintien d'une rémunération à 100 % pendant les arrêts de travail, à travers des accords de branche ou des accords d'entreprises,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. Décide qu'en vertu du principe de la libre administration des collectivités, en tant qu'employeur territorial, de maintenir la rémunération intégrale des agents de Tulle agglo lorsqu'ils seront en congé de maladie ordinaire (à l'exception du ler jour soumis à la carence), dans les conditions appliquées précédemment soit :



Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le

ID: 019-241927201-20250324-DCC250324_2_4-DE

 100% du traitement indiciaire pendant les 90 premiers jours de congé en maladie ordinaire avec passage à 50% au 91^{ème} jour;

 100% du régime indemnitaire pendant les 60 premiers jours avec suppression d'1/30ème par jour de congé en maladie ordinaire à compter du 61ème jour.



Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission en Préfecture et de la publication sur le site de Tulle agglo. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, via une requête envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Chaine d'intégrité du document : CF 58 F0 42 E0 7E 84 A4 E1 E6 E2 C2 26 B3 55 D6

Publié le : 28/03/2025
Par : TULLE AGGLOMERATION
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/578282

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Envoyé en prerecture le 27/03/2025

ID: 019-241927201-20250324-DCC250324_2_4-DE